

Le seigneur et l'exercice du droit de chasse.  
Permanences et évolutions d'un pouvoir social et territorial (XIIe-XVe siècles)

François Duceppe-Lamarre

La peinture « Une fête champêtre à la cour de Bourgogne » peut être considérée à bon droit comme étant une illustration des activités extérieures au château lorsque les nobles sont entre eux. Que font-ils d'après cette source ? Certains dansent en couples suivant les mélodies jouées par les musiciens, quelques-uns écoutent des chants alors que d'autres discutent en groupe, chassant ou non. De fait, la chasse au vol se situe au premier plan du tableau : hommes et femmes, à cheval, se préparent à la chasse alors que des serviteurs prodiguent les derniers préparatifs qui leur permettront de rejoindre un autre groupe de chasseurs également à cheval à l'arrière-plan, assisté de serviteurs aux abords d'un plan d'eau et tentant de débusquer des oiseaux aquatiques<sup>1</sup>. Musique, danse et chasse au vol occupent les nobles lorsqu'ils sont en plein air. Est-ce anodin ? L'activité cynégétique fait partie des modes de vie caractéristiques des seigneurs.

Elle est en effet l'affirmation concrète d'un pouvoir qui se manifeste à la fois sur les hommes et sur l'espace approprié par le seigneur. Cette singularité, qui lie la part « sauvage », c'est-à-dire non cultivée ou élevée de la trilogie *ager-saltus-silva*, à une activité de prédation dont la mainmise repose sur une frange de la société, mérite que l'on s'y arrête à plus d'un titre en se posant la question suivante : Comment l'exercice du droit de chasse permet-il au seigneur de manifester une part importante de sa prédominance à la fois sur la société et sur l'environnement ? À chaque instant il faudra s'attarder sur la part des permanences et celle des évolutions cynégétiques dans cette prédominance entre le XIIe et le XVe siècle.

J'y répondrai en insistant d'abord, dans un souci de méthode, sur le caractère complémentaire des sources narratives, comptables et matérielles pour un tel sujet. Ensuite, je m'arrêterai sur le fait que le seigneur est le premier protecteur de son patrimoine cynégétique grâce à son pouvoir d'interdire. Puis j'enchaînerai en auscultant les relations féodo-vassaliques de la chasse sous deux angles : d'abord le contrôle de la « meute des chasseurs » à celui de la « meute du personnel » de chasse, puis les rôles de justice et de bienfaiteur du seigneur/chasseur.

Cette étude de cas de l'exercice du droit de chasse seigneurial repose sur une série d'analyses provenant des royaumes de France et d'Angleterre ainsi que de l'État bourguignon dont la résidence d'Hesdin figure en bonne place.

## I. La complémentarité des sources narratives, matérielles et comptables

Il est difficile d'aborder l'environnement en général sans combiner les sources<sup>2</sup>. Cette nécessité est illustrée par les trois types de sources combinées dans cet article.

---

<sup>1</sup> Analyse détaillée du tableau et des relations entre le prince et les arts dans une résidence comtale puis ducal dans F. DUCEPPE-LAMARRE, « Une fête champêtre à la cour de Bourgogne » et du même auteur dans le même ouvrage « La résidence ducal d'Hesdin et sa place dans l'art curial au temps des princes des fleurs de lys (1384-1419) », dans *Le temps des Princes des fleurs de lys. L'art à la cour de Bourgogne (1364-1419)*, Paris, 2004, p. 160-163.

<sup>2</sup> Cela a déjà été démontré par R. DELORT, *Les animaux ont une histoire*, Paris, 1984, dans la partie du 1<sup>er</sup> chapitre intitulé « Les animaux des siècles passés : leur connaissance et leur étude », p. 15 à 99. Puis repris dans F. DUCEPPE-LAMARRE et J. I. ENGELS, « Introduction générale », dans *Umwelt und Herrschaft in der Geschichte*, F. DUCEPPE-LAMARRE et J. I. ENGELS (herausgegeben von), Munich, Ateliers des Deutschen Historischen Instituts Paris, n°2, 2008, p. 7-17. Cet article s'inscrit lui aussi dans cette voie intellectuelle.

Un premier corpus comprend deux sources narratives du milieu du XII<sup>e</sup> siècle écrites par un même auteur, l'abbé Suger. Les épisodes proviennent de la *Vie de Louis VI le Gros* et de *l'Œuvre*. Ces deux ouvrages décrivent des scènes de chasse pour lesquelles Suger a été un participant ou un témoin indirect. Dans ce dernier cas, il vérifie ses sources en interrogeant les protagonistes. Ces récits datent entre 1100 et 1145 et permettent d'aborder des thèmes comme l'exercice du droit de chasse (le droit, ses limites et ses contestations) ou encore les relations entre seigneurs et vassaux à travers le contrôle des chasseurs et la justice.

Les sources de la comptabilité constituent un deuxième pan du corpus d'étude. Deux comptes, datés de la Toussaint 1325, permettent d'avoir une vision ample de l'intérêt de ce type de sources<sup>3</sup>. Le premier s'intitule compte du bailliage, c'est-à-dire qu'il décrit les recettes et les dépenses de l'unité administrative comprenant le patrimoine et les droits meubles et immeubles centrés ici sur Hesdin. Le deuxième, le compte de travaux, complète le premier en se concentrant uniquement sur les travaux d'entretien ou de construction du domaine comtal, en particulier le château et le parc mais pas uniquement. Ces comptes, sous forme de rouleaux, ont été rédigés simultanément avec les événements qu'ils décrivent ou après la Toussaint 1325 par un clerc du bailliage. Ce clerc est anonyme, cependant il est cité dans le compte de bailliage en fin de rouleau. L'écriture est soignée, régulière, avec des lettres ornées, du moins dans les premières pages du rouleau. Les événements décrits dans les deux rouleaux ont une durée de quelques années pour certains baux, quelques mois lorsqu'ils s'attachent à des travaux de longue ampleur par exemple, mais certains sont ponctuels et peuvent ne concerner qu'un moment précis comme un achat. L'intérêt est pour le moins réel puisque ces sources renseignent sur les contestations de l'exercice de la chasse comme sur les relations entre seigneurs et vassaux : comment contrôler le personnel cynégétique, les échanges et les châtiments.

Troisième élément, les sources juridiques par la présence d'un certificat du bailli de Saint-Omer dont la rédaction date du 15 mai 1412. Acte qui mêle une description par le menu et une synthèse de faits de chasse dont les événements remontent soit à l'automne 1411 ou auparavant. Encore une fois, les relations entre seigneurs et vassaux sont abordées par le biais d'une pratique à la légalité contestable qui débouche sur sa condamnation.

Finalement, les sources matérielles sont également conviées grâce à des travaux d'archéologie extensive<sup>4</sup>. Les prospections ont en effet permis de retrouver des vestiges de la clôture du parc d'Hesdin. La chronologie de ces pans de muraille reste à affiner, du moins se situe-t-elle peut-être entre le XII<sup>e</sup> siècle et le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle au plus tard. Ce parc comtal, puis ducal et impérial, connaît plusieurs phases de destruction dont les niveaux archéologiques enregistrent sous forme d'éboulements et de charbons de bois les phénomènes aux XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles d'après l'histoire du site. Ces vestiges matérialisent les limites de l'exercice du droit de chasse et les contestations qui s'y rapportent.

Il y a là une diversité des sources, voire une pluralité de regard parfois sur un même thème, donc une vision plus complète qui traite des différentes phases de l'exercice du droit de chasse entre le XII<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> siècle à partir d'une poignée d'exemples choisis.

---

<sup>3</sup> Ces sources sont présentées et analysées dans R.-H. BAUTIER et J. Sornay, *Les sources de l'histoire économique et sociale du moyen âge*, t. I, vol. 2, « Les principautés du Nord », Paris, 1984. Les sources comptables figurent au rang des sources de l'histoire économique et sociale, d'ailleurs B. Delmaire va jusqu'à dire que les comptes de bailliage sont les premières sources à consulter afin d'écrire l'histoire rurale de l'Artois. B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur d'Artois pour 1303-1304 : Édition précédée d'une introduction à l'étude des institutions financières de l'Artois aux XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles*, Bruxelles, 1977.

<sup>4</sup> Des travaux publiés dans F. DUCEPPE-LAMARRE, « Le parc à gibier d'Hesdin. Mises au point et nouvelles orientations de recherches », *Revue du Nord – Archéologie de la Picardie et du Nord de la France*, t. LXXXIII, n°343, 2002, p. 175-184 puis continués dans F. DUCEPPE-LAMARRE, *Chasse et pâturage dans les forêts du nord de la France. Pour une archéologie du paysage sylvestre (XI<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 2006.

## II. Le seigneur, protecteur de son patrimoine cynégétique : le pouvoir d'interdire

Le patrimoine cynégétique des seigneurs est très divers. Il comprend les différents milieux « naturels » qu'ils soient aménagés ou non. Il s'étend donc dans une pluralité d'espaces conçus ou non pour la chasse selon les déplacements des animaux chassés, en plus des déplacements des poursuivants, les chasseurs et les auxiliaires de chasse. De plus, ce patrimoine réalise une ponction dans certaines populations animales sauvages tant mammifères qu'aviaires. Afin de protéger son patrimoine, le seigneur met en œuvre une panoplie de moyens qui manifeste son pouvoir d'interdire.

Ce pouvoir se manifeste au premier chef dans le droit de chasse. Suger exprime un droit seigneurial par son droit de chasse dans la forêt de Rambouillet autour de Paris. À l'époque, Suger va chasser sur place « *per continuam septimanam* »<sup>5</sup>. C'est donc dire que le droit de chasse se manifeste par une présence physique sur le terrain durant un laps de temps certain. Une telle présence correspond à une occupation de l'espace, peut-être vue et/ou entendue par les seigneurs voisins et les paysans du coin. Bref, c'est un phénomène de territorialisation seigneuriale qu'affirme Suger en actes mais aussi en texte.

En effet, dans ses écrits sur son administration du temporel abbatial, Suger relate cet événement en précisant que ledit droit de chasse ne s'exerce pas au hasard mais bien à l'intérieur de limites<sup>6</sup>. Mais comment un chasseur reconnaît-il un défens au XIIe siècle ? Il existe plusieurs manières, toutes aussi utiles les unes que les autres. Des arbres de limites, alignés ou signés, étaient laissés, ce qui permettait d'avoir une perception visuelle sur le terrain. Des bornes de pierre étaient aussi utilisées. Elles étaient taillées, parfois ornées des armoiries du seigneur foncier. Ces bornes pouvaient également être de gros pieux de bois distants de plusieurs mètres ou d'une bonne dizaine de mètres les uns des autres, une distance qui devait être rapidement visible à l'œil exercé du chasseur. D'autres solutions existaient également qui marquaient davantage le sol. Souvent, les limites étaient matérialisées par le creusement d'un fossé, à la profondeur variable, et d'un talus dont les dimensions étaient directement proportionnelles au creusement du fossé. Si cette limite devait être pérenne, le talus était planté d'arbres-limites qui pouvaient être traités différemment des autres arbres afin de les distinguer. D'autant que, selon les cas, les interstices pouvaient être comblés d'arbustes afin de former une haie de type bocagère. Toutefois, le talus pouvait également, selon les cas, être couronné d'une palissade ou alors d'un mur de pierres sèches ou encore d'un mur maçonné en utilisant les ressources géologiques locales<sup>7</sup>. Dans un tel cas, les sources de la comptabilité seigneuriale décrivent les travaux des fossiers, de construction des murs et de leurs sempiternelles réfections<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> Une séquence de chasse qui dure « pendant toute une semaine ». Suger. *Œuvres I : Écrits sur la consécration de Saint-Denis, L'œuvre administrative, Histoire de Louis VII*, texte établi, traduit et commenté par F. GASPARRI, Paris, 1996, p. 74.

<sup>6</sup> « *Infra metas terrae* » dans Suger. *Œuvres I : Écrits sur la consécration de Saint-Denis, L'œuvre administrative, Histoire de Louis VII*, texte établi, traduit et commenté par F. GASPARRI, Paris, 1996, p. 74.

<sup>7</sup> Le défens se transforme alors en parc. Un phénomène étudié en France par É. Zadora-Rio, « Parcs à gibier et garennes à lapins. Contribution à une étude archéologique des territoires de chasse dans le paysage médiéval », *Hommes et Terres du Nord*, n°2-3, 1986, p. 133-139 et du même auteur « Viviers et parcs à gibier en Anjou », *Dossiers Histoire et Archéologie*, 106, 1986, p. 74-77 et par F. DUCEPPE-LAMARRE, « Une réserve particulière, les parcs à gibier », dans *Forêts et Réserves cynégétiques et biologiques, Cahier d'études Environnement, Forêt et Société, XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, A. CORVOL-DESSERT, (textes réunis et présentés par), n°13, 2002, p. 11-16, 75-76, ainsi que par C. BECK et M. CASSET, « Résidences et environnement : les parcs en France du Nord (XIII<sup>e</sup> – XV<sup>e</sup> siècles) », dans A.-M. COCULA et M. COMBET, (textes réunis par), *Scripta Varia*, n°11, Bordeaux, 2005, p. 117-133.

<sup>8</sup> Quelques recherches ont été menées sur le sujet, en particulier C. et P. Beck, « La nature aménagée. Le parc du château d'Aisey-sur-Seine (Bourgogne, XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) », dans *L'homme et la nature au Moyen-Âge*, Paris,

Il existe donc des limites des zones de chasse matérialisées dans le paysage. Cependant, cette signalétique médiévale n'est ni immuable, ni forcément respectée de tous. Le braconnage se pratique et des seigneurs contestent des territoires cynégétiques. Voilà d'ailleurs le problème de Suger. Les seigneurs de deux châteaux, celui de Chevreuse et celui de Neauphle en plus de Simon de Viltain avaient exercé un droit de chasse sur des terres appartenant à l'abbaye de Saint-Denis de manière illégitime<sup>9</sup>. Or, il a fallu aller jusqu'au rapport de force par Suger accompagné d'une troupe d'hommes de confiance pour récupérer ce droit de chasse d'autant que la pratique des adversaires de Suger ne datait pas d'hier. Protéger son patrimoine cynégétique est donc une préoccupation seigneuriale à plusieurs titres puisqu'elle se matérialise sur le terrain de diverses manières, s'exerce par une présence physique des protagonistes ici en forêt et se charge d'une mémoire écrite qui se veut témoin de la rectitude des faits.

La contestation du droit de chasse peut par ailleurs prendre une dimension supplémentaire à la simple contestation entre un seigneur laïque et un seigneur ecclésiastique. C'est le cas du comté d'Artois au début du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>10</sup>. Une partie de la noblesse du comté se révolte ainsi que les bourgeois du petit bourg fortifié d'Hesdin. Or Hesdin, blottit au creux de la vallée de la Canche au niveau de la confluence de la Ternoise, se trouve à l'endroit idoine afin d'afficher son mécontentement, c'est-à-dire au pied du château comtal et de son vaste parc. La contestation porte sur les nouvelles garennes créées par la comtesse. Il est aisé de comprendre que ces garennes à lapins nuisent aux activités agricoles voisines ainsi qu'aux activités cynégétiques des nobles locaux et des bourgeois d'Hesdin. Bien que les nouvelles garennes soient supprimées par décision de justice, le mécontentement ne faiblit pas puisqu'il migre dorénavant sur les anciennes garennes comtales. De plus, la clôture du parc d'Hesdin et ses grilles sont également attaquées lors de cette contestation qui dure de 1315 à 1321. La contestation du droit de chasse est ici un des éléments d'une contestation plus vaste qui vise le pouvoir de la comtesse d'Artois, Mahaut (vers 1270-27 septembre 1329). En effet, la succession du comte Robert II (1250-11 juillet 1302<sup>11</sup>) à sa fille aînée est disputée par son neveu Robert III (1287-1342) une fois que ce dernier a atteint sa majorité<sup>12</sup>. Cette querelle dynastique -dont Robert III est le perdant à répétition<sup>13</sup>- prend donc en compte les différentes facettes de la puissance seigneuriale dont la chasse est partie prenante puisqu'elle est belle et bien un pouvoir de commandement sur les hommes et sur les terres.

### III. Les relations féodo-vassaliques de la chasse : du contrôle de la meute des chasseurs à la meute du personnel de chasse

Alors que les sources littéraires et les archives sont truffées de citations concernant la dimension sociale de la chasse, peu de travaux abordent ce thème. La question consiste donc à se demander comment se structure le monde des chasseurs et comment il évolue.

---

1996, p. 22-29 et F. DUCEPPE-LAMARRE, *Chasse et pâturage dans les forêts du nord de la France. Pour une archéologie du paysage sylvestre (XI<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 2006.

<sup>9</sup> Suger. *Œuvres I : Écrits sur la consécration de Saint-Denis, L'œuvre administrative, Histoire de Louis VII*, texte établi, traduit et commenté par F. GASPARRI, Paris, 1996, p. 72-75.

<sup>10</sup> Une présentation de la situation et son analyse est faite dans F. DUCEPPE-LAMARRE, « Le complexe palatial d'Hesdin et la structuration de l'environnement (nord de la France, XIII<sup>e</sup> - XIV<sup>e</sup> siècles) », *Centre, Région, Périphérie*, Hertingen (Suisse), 2002, vol. 2, p. 96-101.

<sup>11</sup> Le comte Robert II meurt à la bataille de Courtrai le 11 juillet 1302. Son corps sera ramené de Flandre en Artois par Jaquemart de Villers au coût de 25 livres d'après le compte du receveur d'Artois Colart de Hénnin (ADN, B13596, f°80v°-84).

<sup>12</sup> Petit-fils de Robert II - son père est Philippe d'Artois -, Robert III n'a que 15 ans à la mort du comte alors que sa tante Mahaut se trouve au début de la trentaine (elle est née vers 1270). Mahaut règne donc de 1302 à 1329.

<sup>13</sup> Il est débouté par la Cour des pairs en 1309 et en 1318 avant d'être finalement banni du royaume de France en 1332.

L'événement cynégétique de Suger servira encore une fois. Afin de récupérer le droit de chasse de son abbaye, Suger ne se rend pas seul en forêt mais « *ascitis nobis approbatis amicis et hominibus nostris* » puis suit l'énumération des principaux accompagnateurs de l'abbé<sup>14</sup>. La chasse est une activité dont la dimension sociale est ici renforcée par la reconquête d'un droit bafoué. Le groupe est donc important. Mais quelle est sa composition ? Elle est double. D'une part des amis éprouvés, soit des relations horizontales comme l'entendent les anthropologues et d'autre part, « *hominibus nostris* » dit le texte, c'est-à-dire des relations verticales pour continuer l'analyse anthropologique. L'abbé-chasseur se déplace donc avec des membres de son *amicitia*, des hommes qui lui sont égaux et des membres de sa vassalité, des hommes qui lui ont promis aide et conseil et qui lui sont donc inférieurs en honneur et en puissance. Il y a, d'après cette analyse, deux sous-groupes dans la troupe de Suger. On peut par ailleurs aller plus loin puisque le texte entreprend d'énumérer quelques participants. En suivant l'ordre du texte, il y a d'abord Amauri IV de Montfort, comte d'Évreux (1101-1137), un seigneur renommé et combatif<sup>15</sup> que l'on retrouve par moments aux côtés du roi Louis VI le Gros (1108-1<sup>er</sup> août 1137). Puis vient Simon de Neauphle<sup>16</sup>, un seigneur qui gravite dans l'entourage du père de Louis VI, le roi Philippe I<sup>er</sup> (1059-3 août 1108). Et un certain Évrard de Villepreux, un chevalier dont l'importance seigneuriale nous échappe aujourd'hui. En tout état de cause, l'énumération de Suger va du seigneur le plus puissant en décroissant. Il n'est pas anodin que cette courte liste s'arrête au troisième nom – dont la renommée s'est perdue de nos jours –, alors qu'elle commence avec des seigneurs côtoyant les rois, voire dans certains cas les contestant. Suger part donc avec un « ost cynégétique » d'envergure en qualité comme en nombre dans la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle.

Changement de décor complet avec la résidence de la comtesse Mahaut d'Artois et sa réserve de chasse d'Hesdin dans les premières décennies du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>17</sup>. Que dit la source et comment le dit-elle ? Les dépenses de gages, de fiefs et des aumônes liste onze hommes aux fonctions diverses qui sont associées au monde de la chasse<sup>18</sup> : un garde de la maison du marais, cinq sergents des espaces forestiers dont un à cheval, deux sergents pour le parc, un pour la garenne et un autre pour les eaux en plus d'un « goupilleur ». Les sept sergents à pied reçoivent des gages de 8 tournois par jour, ce qui fait pour ce terme comptable 112 sous et 8 deniers tournois à chacun. Ils gagnent donc autant par jour que le portier du château, ce qui montre l'importance d'un tel office. Un sergent à cheval, comme Ermand d'Aunnoys pour la forêt d'Hesdin, gagne 2 sous tournois par jour, ce qui fait 16 livres 18 sous tournois. Il précède sur la liste les autres sergents vu l'importance de ses gages, mais suit Alain Lescot le portier du château et surtout Jacques de le Brayele le garde de la maison du marais. Une charge qui rapporte à son détenteur 10 tournois par jour, soit 7 livres 10 deniers tournois pour un terme dont la durée correspond d'après le compte à 169 jours. Voilà donc une hiérarchie

<sup>14</sup> Suger. *Œuvres I : Écrits sur la consécration de Saint-Denis, L'œuvre administrative, Histoire de Louis VII*, texte établi, traduit et commenté par F. GASPARRI, Paris, 1996, p. 72-75.

<sup>15</sup> Voir Suger. *Œuvres I : Écrits sur la consécration de Saint-Denis, L'œuvre administrative, Histoire de Louis VII*, texte établi, traduit et commenté par F. GASPARRI, Paris, 1996, p. 74-75 et en particulier la note de bas de page numéro 71. Voilà un seigneur qui combat ou s'allie avec les rois d'Angleterre et de France.

<sup>16</sup> Une courte description dans Suger. *Œuvres I : Écrits sur la consécration de Saint-Denis, L'œuvre administrative, Histoire de Louis VII*, texte établi, traduit et commenté par F. GASPARRI, Paris, 1996, p. 74-75 et en particulier la note de bas de page numéro 72. Souscripteur de plusieurs actes royaux, Simon de Neauphle fait donc partie peu ou prou de l'entourage du roi de France.

<sup>17</sup> La description provient du compte de bailliage d'Hesdin de la Toussaint 1325, un rouleau de parchemin conservé aux arch. dép. du Pas-de-Calais, cote : A441<sup>4</sup>. Mahaut d'Artois est comtesse de 1302 à 1329.

<sup>18</sup> Soit onze entrées sur un total de trente (11/30 ou 36,7%). Ce qui illustre l'importance de la chasse, bien que les fonctions de sergent d'un espace forestier peuvent aussi comprendre la surveillance des bois ou la coupe des arbres.

qui passe de la surveillance du bâti à celle des milieux – d’après l’ordre de présentation du rouleau de compte - en insistant sur le fait que désormais les seigneurs, ici la comtesse d’Artois, s’entourent non plus « d’amis éprouvés et d’hommes à nous » mais bien de personnels de chasse, rétribué pour leur service.

En dépit de la variation du type de source utilisée ici – le passage d’une source narrative à une source financière -, il apparaît un changement du statut du chasseur et de l’exercice du droit de chasse de Suger à Mahaut. Deux questions s’imposent. La comtesse est-elle une chasseresse ? La noblesse chasse-t-elle encore à cette époque ? Une première réponse surgit dans un compte de travaux d’Hesdin de la même date<sup>19</sup>. Il faut se reporter aux « tasks de abateurs, fagoteurs, caffouriers et faudeurs » où une des entrées décrit le travail de bucheron et d’élagueur de Simon Pikart sous « le bersoire » afin que la comtesse puisse mieux voir les cervidés courir<sup>20</sup>. Un gros travail payé 8 livres 16 sous pour le confort visuel de la comtesse qui, dans les environs du milieu de la cinquantaine est assise sur sa chaise à bascule, prend l’air et se détend en contemplant les animaux sauvages captifs qui sont présents dans son parc d’Hesdin.

En fait, Mahaut chasse au vol d’après ce que l’on peut lire dans la comptabilité du bailliage d’Hesdin<sup>21</sup>. Les « dépenses de baillie » recensent un valet qui reçoit 4 sous afin de porter une lettre au fauconnier de madame qui se trouve à Guînes et qui doit en retour lui ramener un faucon. La comtesse a donc des fauconniers attirés avec des faucons dans les diverses parties de son comté et choisit les oiseaux de proie avec lesquels elle désire chasser. Chacun peut imaginer qu’elle s’entoure de membres de sa cour - mais cela n’est pas spécifié dans la comptabilité et pour cause ! -, et de personnels de chasse rétribués pour leur office. Les basses tâches sont effectuées par les valets, comme il vient d’être vu ou encore pour aller chercher les chiens afin de chasser par exemple dans le parc d’Hesdin<sup>22</sup>, les sergents y participent avec les fauconniers ainsi que, nobles personnes, l’entourage de la comtesse.

#### IV. Les relations féodo-vassaliques de la chasse : donner et punir

La chasse médiévale, dans le cadre des relations entre seigneur et vassal, est aussi une histoire de dons et de contre-dons pour reprendre le langage de l’anthropologie. Et lorsque cette logique du lien social hiérarchique est brisée, l’interdit étant franchi, la peine arrive.

Durant le même épisode cynégétique, Suger en raconte le résultat positif. Une semaine de chasse sous la tente avec une troupe d’homme nombreuse et aguerrie à de tels exercices se solde par « *cervorum copiam* »<sup>23</sup>. L’abondance du gibier noble par excellence, le cerf, est évidemment mangé. Mais - on n’est pas homme de Dieu pour rien -, le généreux abbé distribue le produit de sa chasse aux « *fratribus infirmis* » de l’abbaye de Saint-Denis, cela pourrait aider à les guérir, aux « *hospitibus in domo hospitali* » de l’abbaye, cela permet de changer l’ordinaire de leur pitance ainsi qu’aux « *militibus per villam* » de Saint-Denis, afin

<sup>19</sup> Rouleau de parchemin conservé aux arch. dép. du Pas-de-Calais, Toussaint 1325, cote : A441<sup>5</sup>.

<sup>20</sup> Première entrée sur un total de six : Primes à Symon Pikart pour abatre dessous le bersoire pour che que madame peust miex veir les bestes courre. Et faire fagos de le menue raimme, mettre le grosse legne par mons et en lieu là ù on peust kerkier à karète : VIII livres XVI sous. La « bersoire » est sans doute une chaise à bascule en bois afin de se bercer. Elle est encore utilisée de nos jours dans ce qui fut la Nouvelle France et que les francophones d’Amérique appellent « berceuse », « berçante » ou « chaise berçante » selon les régions.

<sup>21</sup> Arch. dép. du Pas-de-Calais, cote : A441<sup>4</sup>, Toussaint 1325. 5<sup>e</sup> feuille de parchemin du compte de bailliage d’Hesdin, onzième entrée des « dépenses de baillie » : Pour envoier une lettrez de madame à sen fauconnier de la terre de Ghysnes que il li apportat I faucon que il avoit. Pour le vallet qui porta la dite lettre IIII sous.

<sup>22</sup> Arch. dép. du Pas-de-Calais, cote : A441<sup>4</sup>, Toussaint 1325. Même rouleau de compte du bailliage d’Hesdin, 6<sup>e</sup> feuille, trente-septième entrée des « dépenses de baillie » : Pour envoier un vallet à Avesnes [dans le comté d’Artois] querre les kiens pour cacher el parc à Hédin. Pour le vallet : II sous.

<sup>23</sup> Suger. *Œuvres I : Écrits sur la consécration de Saint-Denis, L’œuvre administrative, Histoire de Louis VII*, texte établi, traduit et commenté par F. GASPARRI, Paris, 1996, p. 74.

de conforter les liens du seigneur-abbé avec ses vassaux chevaliers. La générosité de Suger, vue par Suger, s'arrête toutefois avant les paysans et rien n'est dit sur la partie du gibier consommé par la troupe des chasseurs. Les dons mentionnés sont partagés quant à eux avec les hommes de l'abbé, c'est-à-dire les moines et les chevaliers, donc dans des relations verticales, peut-être dans des relations horizontales avec les hôtes. En tout état de cause, les dons des produits de la chasse apparaissent codifiés et non pas des distributions de vivres pour tous.

Or, de telles distributions codifiées de gibier perdurent avec le temps si l'on regarde les sources comptables du comté d'Artois. Un exemple suffira pour la démonstration : le rouleau de compte du bailliage d'Hesdin de la Toussaint 1325<sup>24</sup>. Sept entrées citent la « venison », c'est-à-dire la viande de gros gibier, salée pour sa conservation<sup>25</sup>. Cette venison voyage comme dans l'exemple de Suger. Mahaut d'Artois en envoie « à plusieurs dames entour Hesdin »<sup>26</sup>. Si elle ne néglige pas les dames des villages voisins de son château et parc d'Hesdin, elle n'oublie pas non plus ses vassaux ou son personnel. Seigneur de Théroutan, bailli, prévôt et receveur sont gratifiés de dons en nature que des valets apportent à cheval lors de trajets parfois de quelques heures voire de deux à trois jours lorsque les récipiendaires se trouvent par exemple à Arras.

Cependant, les temps changent et l'envoi de gibier vivant se fait également. La même source confirme cette pratique du don de la part de la comtesse au bailli d'Amiens<sup>27</sup>. Les animaux ne sont pas choisis au hasard, ce sont des daims. Le daim - hauteur au garot de 90 cm - est un cervidé plus petit que le cerf mais plus grand que le chevreuil et possède des bois aplatis et une robe tachetée de blanc. Si ses bois le rapproche du cerf, sa robe le distingue visuellement des autres cervidés. Il est donc possible que les daims soient des cervidés introduits dans les parcs princiers, sans doute pour le plaisir des yeux si l'on se reporte à l'habitude d'une Mahaut prenant de l'âge assise sur sa « bersoire » et voulant partager son goût avec un de ses baillis.

La pratique du don de venison et du don de gibier pour l'entourage ou pour les officiers des seigneurs apparaît comme une pratique d'une société dont la chasse est un moyen d'expression de la permanence du pouvoir. Gare à celui qui brise cette chaîne ! Le seigneur-chasseur devient intraitable. Mal en pris en effet au pauvre Baudet Feri qui braconnait dans une des garennes de la comtesse d'Artois. Il fut vu chassant des lapins dans la garenne de Willeman et capturé. Un valet fut donc envoyé à Saint-Pol-sur-Ternoise pour aller chercher « le pendeur », le bourreau comtal<sup>28</sup>. Ce dernier appliqua le châtiment et creva les yeux du braconnier avec une « lonchete ». Le bourreau fut payé 6 sous pour son travail, soit 3 sous par œil sous le règne de Mahaut d'Artois au terme de la Toussaint 1325<sup>29</sup>.

---

<sup>24</sup> Arch. dép. du Pas-de-Calais, cote : A441<sup>4</sup>. Sept entrées des « dépenses de baillie » concernent le sujet, feuilles 5 et 6 du rouleau.

<sup>25</sup> Même document, entrée numéro 40 des dites dépenses, 6<sup>e</sup> feuille : Pour IX boistel de sel accaté pour les dites venisons saler, IX deniers le boistel sont : VI sous IX deniers.

<sup>26</sup> Ce sont les villages de Plumois et de Grigny aux abords de la forêt d'Hesdin, de Quoeux, de Boubers-sur-Canche (identification incertaine) et de Beauvois entre Hesdin et Saint-Pol-sur-Ternoise en plus de Fossex (?).

<sup>27</sup> Arch. dép. du Pas-de-Calais, cote : A441<sup>4</sup>. Entrée numéro 10 des « dépenses de baillie », 5<sup>e</sup> feuille : Pour deux daims vis prins el parc à Hedin envoiéz au bailli d'Amiens à Biant. Pour les vallés VI sous. Le lieu de Biant (?) se trouve sans doute en Picardie, s'il existe encore de nos jours.

<sup>28</sup> Arch. dép. du Pas-de-Calais, cote : A441<sup>4</sup>. Entrées numéros 41 à 43 des « dépenses de baillie », 6<sup>e</sup> feuille : (41) Pour envoier querre le pendeur à Saint-Pol pour crever les iex Baudet Feri qui avoit esté as prins as connins en le warrene de Vileman, pour le vallet : XII deniers. (42) Item pour ledit pendeur qui creva les iex dudit Baudet : VI sous. (43) Pour faire faire la lonchete pour li crever les iex : II sous.

<sup>29</sup> Étant donné qu'il fallut faire faire la lonchete pour crever les yeux de Baudet Feri, il n'est pas impossible que cela démontre un châtiment exceptionnel de la justice comtale. À moins qu'il fallait une nouvelle lonchete à force d'exécuter de telles peines à l'encontre des voleurs de lapins...

C'est donc une justice seigneuriale implacable lorsque le droit de chasse n'est pas respecté par des paysans. Qu'en est-il du côté des rois ? Suger raconte une anecdote édifiante avec le cas du roi d'Angleterre Guillaume II le Roux (1087-2 août 1100)<sup>30</sup>. Le roi était critiqué au moins par une partie de l'Église d'Angleterre qui lui reprochait de la taxer et de récupérer son temporel lors du décès des évêques et des abbés, en plus d'opprimer les pauvres<sup>31</sup>. Qui et comment peut-on châtier un roi impie ? Il se trouve que, lors d'une séquence de chasse en forêt, *subito inopinata sagitta percussus interiit*. Frappé inopinément par une flèche, il meurt sous le coup de la vengeance divine. Selon l'abbé Suger, Guillaume II le Roux subit le châtement de Dieu qui illustre un comportement fautif envers – surtout – l'Église et les humbles. Ainsi la chasse rétablit l'ordre social et transcendant qui habite le Moyen-Âge.

Un autre cas de figure rejoint le thème de la chasse et du pouvoir au début du XVe siècle. Le seigneur de Licques (comté d'Artois, actuel département du Pas-de-Calais), Mahieu, est accusé qu'il « avoit par pluseurs fois, a force de chiens, a harnois, furrés et filés, cachié es garennes dudit Tournehem » où il captura « pluseurs cherfs et autres grosses bestes et moult de connins »<sup>32</sup>. Ce certificat du bailli de Saint-Omer précise après les faits cynégétiques interdits, que Mahieu profère des paroles de lèse-majesté et qu'il est du côté des Armagnacs ! Le contexte politique complexe de cette période de l'histoire de France s'imisce en effet sur le terrain de la chasse. Le comté d'Artois relève depuis 1384 de la maison de Bourgogne et au printemps 1412, le duc Jean sans Peur (1404-10 septembre 1419) part assiéger Bourges avec l'assentiment du roi de France Charles VI (1380-21 octobre 1422) contre les princes du parti d'Orléans qui considéraient que la paix de Bicêtre de novembre 1410 n'était pas respectée par le Bourguignon<sup>33</sup>. Finalement, l'épisode de chasse permet de mettre au jour un seigneur-félon qui s'oppose politiquement à son seigneur et duc Jean sans Peur, félonie doublement territoriale puisque Mahieu conteste également le droit de chasse de son seigneur et maître.

Tout en effectuant une lecture critique de la pluralité des types de sources utilisées, il apparaît bel et bien que ce sont des sources complémentaires qui circonscrivent les différents aspects de l'exercice du droit de chasse seigneurial à travers le temps et l'espace. C'est donc bien cette sollicitation multiple et elle seule qui permette d'appréhender la complexité du sujet dans la richesse de la kyrielle de ses facettes.

Cette confrontation nécessaire de sources fait apparaître un premier élément d'analyse, la dimension anthropologique des relations féodo-vassaliques. Elle met en effet en relief les concepts de tabou, de contrôle et d'échange. Le tabou se trouve au cœur de la définition de la chasse en projetant l'interdiction dans l'espace. Ainsi se dessine, par l'appropriation, le territoire cynégétique. Le contrôle et l'échange, eux, rentrent en jeu par un type de lien, le don et le contre-don. Présent par des distributions de gibier vivant ou par de la venaison, don du chasseur envers le non-chasseur mais aussi contre-don du seigneur en retour du respect de l'interdiction de chasser de la part du vassal. En revanche, le bris de cette harmonie (théorique) conduit le seigneur-chasseur à châtier le coupable qui transgresse l'interdit en ne respectant pas la hiérarchie sociale et environnementale de l'époque.

Ainsi, l'étude de l'exercice du droit de chasse met en relief les permanences et les évolutions des relations au sein de la société médiévale en interaction avec le milieu. Encore

---

<sup>30</sup> Suger. *Vie de Louis VI le Gros*, édité et traduit par H. WAQUET, Paris, 1929, p. 12-13.

<sup>31</sup> Portrait noir de Guillaume II le Roux, adversaire par ailleurs du roi de France. Ici Suger s'intéresse au sort des pauvres de ce puissant seigneur alors qu'ils sont ignorés dans sa propre distribution de venaison.

<sup>32</sup> Arch. dép. du Nord, B1898 n°53843, certificat du bailli de Saint-Omer du 15 mai 1412.

<sup>33</sup> B. SCHNERB, *L'État bourguignon (1363-1477)*, Paris, 1999, p. 154-155.



faudrait-il en analyser les enjeux et leurs modes opératoires que ces quelques exemples tentent de mettre en lumière dans leur singularité et dans leur caractère général.